

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05362
Numéro SIREN : 848 533 816
Nom ou dénomination : A&G JEWELERY & DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2019 sous le numéro de dépôt 21482



1903299703

DATE DEPOT : 2019-02-22

NUMERO DE DEPOT : 2019R021482

N° GESTION : 2019B05362

N° SIREN : 848533816

DENOMINATION : A&G JEWELERY & DESIGN

ADRESSE : 27 Rue Notre Dame de Nazareth 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2019/02/16

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :



BRED
BANQUE POPULAIRE

Exemplaire Client

BRED BANQUE POPULAIRE

VILLEMOMBLE
61 AVENUE DU RAINCY
93250 VILLEMOMBLE
FRANCE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 839 838 568,09 Euros dont le siège social est sis 18 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS.

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque N° 724.04.0714 la somme de 1 000,00 Euros (mille Euros),

représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

A&G JEWELERY & DESIGN
27 RUE NOTRE DAME DE NAZARETH
75003 PARIS
FRANCE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à PARIS CEDEX 12, le 16/02/2019
Votre responsable commercial

18, quai de la Rapée
75604 PARIS Cedex 12
Téléphone : 01 48 98 60 00
www.bred.fr

BANQUE & ASSURANCE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, au capital de 839 838 568,09 euros - Siège social : 18, quai de la Rapée - 75604 Paris Cedex 12 - 552091795 RCS Paris - Ident TVA FR 09 552 091 795 Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 003 608

Ref. 001606 - Déc 2016 G



1903299702

DATE DEPOT : 2019-02-22

NUMERO DE DEPOT : 2019R021482

N° GESTION : 2019B05362

N° SIREN : 848533816

DENOMINATION : A&G JEWELERY & DESIGN

ADRESSE : 27 Rue Notre Dame de Nazareth 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2019/02/19

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

A&G JEWELRY & DESIGN

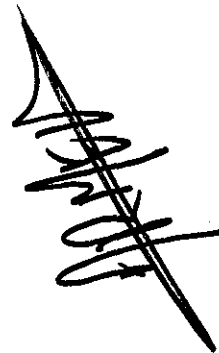
Société par actions simplifiée en cours de constitution au capital de 1.000 euros
Siège social : 27 Rue Notre Dame de Nazareth - 75003 Paris

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Monsieur Armen SAKADJIAN demeurant 22 rue René Coche - 92170 Vanves	600	600 euros	600 euros
Madame Lara VARTANIAN, demeurant 188 bis Boulevard Pereire - 75017 Paris	400	400 euros	400 euros
TOTAL	1.000	1.000 euros	1000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la société A&G Jewellery & Design, ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et vérifiable par Monsieur Armen Sakadjian et Madame Lara Vartanian, fondateurs.

Fait à Paris
Le 19 février 2019
En 2 exemplaires





1903299701

DATE DEPOT : 2019-02-22

NUMERO DE DEPOT : 2019R021482

N° GESTION : 2019B05362

N° SIREN : 848533816

DENOMINATION : A&G JEWELERY & DESIGN

ADRESSE : 27 Rue Notre Dame de Nazareth 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2019/02/19

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

305362

SAP 19102149
LS 19102149
CA 16102149

A&G JEWELERY & DESIGN

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 27 Rue Notre Dame de Nazareth - 75003 Paris

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R C S

22 FEV. 2019

N° DE DEPOT : R021482

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 19 février 2019

LES SOUSSIGNES :

- 1°) Monsieur Armen SAKADJIAN, né le 2 janvier 1972 à Damas (Syrie), de nationalité syrienne, marié depuis le 30 juillet 2016 avec Madame Carine VARTANIAN, née le sous le régime de la communauté de biens, demeurant 22 rue René Coche - 92170 Vanves,
- 2°) Madame Lara VARTANIAN, née le 31 juillet 1972 à Alep (Syrie), de nationalité française, célibataire, demeurant 188 bis Boulevard Pereire - 75017 Paris, .

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée (la "Société") et a adopté les présents statuts.

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut également procéder à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- (i) La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie,
- (ii) La réparation, la création, la fabrication, la transformation, le sertissage, le polissage, l'achat, la vente, l'import, l'export de joaillerie et de bijouterie en métaux précieux, pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, perles fines, perles de culture,
- (iii) la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la

cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- (iv) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A&G JEWELERY & DESIGN.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 27 rue Notre Dame de Nazareth - 75003 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit, en France et à l'étranger, par décision du Président qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire des associés.

Il peut être également transféré par une décision ordinaire des associés.

5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
le 1^{er} exercice se clôturera le 31 décembre 2019

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, Monsieur Mathieu Hengbart (le "Fondateur") fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à la libération intégrale de mille (1.000) actions de 1 (un) euro de valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque BNP Paribas (Agence FR76 3000 4029 1300 0101 2131 959 Colombes Petite Garenne).

Les soussignés font à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire suivants libérés en totalité :

- Monsieur Armen SAKADJIAN, d'une somme en numéraire de 600 (six cent) euros, correspondant à 600 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro, portant les numéros 1 à 600,
- Madame Lara VARTANIAN, d'une somme en numéraire de 400 (quatre cent) euros, correspondant à 400 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro, portant les numéros 601 à 1.000.

Soit un total de : mille (1.000) euros, correspondant à 1.000 (mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et chacune libérée intégralement.

Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BRED - Banque Populaire - agence Villemomble - compte n° 724.04.0714.

Le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds en date du 16 février 2019.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le Président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au RCS.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros. Il est divisé en 1.000 (mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

9.1. Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10. NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux décisions collectives.

11. TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

La transmission des actions est enregistrée sur le registre des mouvements coté, paraphé et tenu par la Société. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

12. CESSION DES ACTIONS

12.1. Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions, y compris celles entre associés.

Afin de permettre l'exercice de ce droit, le cédant doit notifier Président et à chacun des associés son intention de céder tout ou partie de ses actions, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir un délai de un mois pendant lequel chaque associé peut exercer son droit de préemption, ce délai étant dénommé « Délai n° 1 ».

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications du cédant doivent préciser :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité complète du cessionnaire ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

L'associé qui souhaite exercer son droit de préemption doit notifier au Président au plus tard, dans les huit jours ouvrés à compter de la réception des notifications du cédant, le nombre d'actions qu'il souhaite préempter, ce délai étant dénommé « Délai n° 2 ».

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, le Président répartit les actions concernées entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social.

En cas de rompus, les actions restantes seront attribuées d'office à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, à celui détenant le plus grand nombre d'actions, ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

Si les droits de préemption exercés par les associés n'absorbent pas la totalité des actions concernées, les droits de préemption ne s'exerceront pas et le cédant doit soumettre son projet de cession à la procédure d'agrément de l'article 12.2. des présents statuts.

Le Président doit, à l'expiration du Délai n°2 et avant l'expiration du Délai n° 1 , notifier au cédant les préemptions exercées.

Si les résultats de l'exercice des droits de préemption permettent l'acquisition des actions, leur cession devra être définitivement réalisée, aux conditions mentionnées dans la notification du cédant, dans un délai maximum de cinq jours ouvrés après l'expiration du Délai n°1.

12.2. Agrément des cessions d'actions

Après l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.1 ci-dessus, il est fait application de la procédure d'agrément ci-après.

Toute cession d'actions, à l'exception de celle entre associés, doit être préalablement agréée par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la Société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article 12.2 doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant Président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai d'un mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les cinq jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

À défaut de réponse de la société dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée rejetée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura huit jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à la majorité simple.

À défaut, la Société est tenue d'acquérir les actions soit pour les céder en respectant les conditions de cession des présents statuts, soit pour les annuler.

La Société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la Société en cas de rachat des actions par celle-ci.

12.3. Non-respect du droit de préemption et de la procédure d'agrément

Toute cession effectuée en violation des dispositions relatives au droit de préemption et de la procédure d'agrément figurant dans les présents statuts est nulle.

L'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

13. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- non-respect de l'esprit et des objectifs définis dans les présents statuts ;

- violation des dispositions statutaires ;
- participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la société ;
- révocation d'un dirigeant de la société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions.

L'associé menacé d'exclusion est informé par le Président ou par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la société.

L'exclusion d'un associé est prise sur décision des associés statuant à la majorité simple.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours ouvrés après la notification des griefs.

La convocation des associés à cette réunion doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Les actions de l'associé exclues sont rachetées soit par un acquéreur agréé dans les conditions des présents statuts, soit par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1834-4 du Code civil.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

13.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

14. DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Président

La Société est administrée par un président personne physique ou personne morale ayant obligatoirement la qualité d'associé (ci-après le "Président").

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de révocation nécessite un juste motif.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, et peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment sur notification envoyée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant la date effective de sa démission.

14.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Le Président est l'organe auprès duquel, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

14.3 Directeur général

Le Président peut être assisté par un directeur général (le "Directeur Général") personne physique ou personne morale désignée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Les conditions de révocation sont identiques à ceux du Président.

L'étendue et la durée des fonctions du Directeur Général est fixé par l'associé unique, ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés. En tout état de cause, l'étendue de ces pouvoirs ne pourra excéder ceux du Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. A défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires ou de l'associé unique, selon le cas.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

16. DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

16.1.1 Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

16.1.2 Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

L.V. A.S.

- la dissolution de la Société ; ou
- la transformation de la Société en une autre forme de société.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

16.2 Modalités de consultation des associés

16.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à une abstention.

16.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir

qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit adresser à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

16.3 Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

16.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés, ainsi que toutes décisions prises par acte sous seing privé, sont établis et signés par le Président.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

18. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

20. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

22. NOTIFICATIONS

Les associés déclarent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présents ou à toute autre adresse que l'un des associés pourrait (et devra, s'il ne figure pas en tête des présents statuts - à défaut, celui-ci sera réputé être celui déclaré sur l'ordre de mouvement ou le bulletin de souscription au moyen duquel l'associé en cause est devenu associé) notifier à la Société dans les formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une "Notification") sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification au domicile élu de l'associé destinataire, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

23. CONFIDENTIALITE

Les associés s'engagent, et se portent fort de ce que leurs conseils, leurs préposés et tous représentants ou mandataires s'engagent, à ne divulguer aucune information relative aux activités ou aux projets de la Société dont ils auraient connaissance en leur qualité d'associé, excepté s'ils y sont contraints en vertu de la loi ou si cette information a déjà été licitement portée à la connaissance du public.

24. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24.1 Engagements pour le compte de la Société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

24.2 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

24.3 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

24.4 Premières nominations

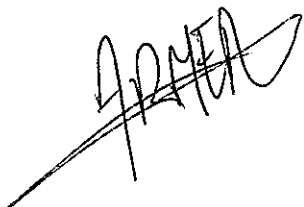
Monsieur Armen Sakadjian est nommé premier Président de la Société aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Le Président a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

Fait à Paris,
Le 19 février 2019

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Armen Sakadjian



Madame Lara Vartanian



ANNEXE 1

REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS ET DES FRAIS EXPOSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Armen Sakadjian et Madame Lara Vartanian, agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société, déclarent avoir pris et passé, pour le compte de la société en formation, les engagements et actes suivants :

- (i) ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque BRED Banque Populaire, agence Villemomble, compte n°724.04.0714 ;
- (ii) dépôt des fonds libérés constituant la totalité du capital social sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BRED Banque Populaire, agence Villemomble, compte n°724.04.0714 ;
- (iii) signature d'un contrat de bail commercial avec l'indivision Bajolle ;
- (iv) réalisation des formalités de constitution.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des présents statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.